



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC**

Domaine de Bellevue  
20 rue Thierry Sabine  
33700 Mérignac

Références : 24-622

Code AIOT : 0005206341

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC implanté Aux Sauts 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC
- Aux Sauts 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0005206341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°15591 du 20 juin 2005, la société MOTER a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables d'une superficie d'environ 56 ha, sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, au lieu dit «Aux sauts». Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans.

Par arrêté préfectoral n°16251 du 27 juin 2007, la carrière a été autorisée à changer d'exploitant au profit de la SOCIETE SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC filiale du groupe EUROVIA. Puis, par arrêté préfectoral du 3 septembre 2019, elle a été autorisée pour 15 ans supplémentaires, sur une superficie de 38ha 60a et une production moyenne annuelle de 500000 tonnes.

L'exploitation de la carrière est effectuée à ciel ouvert en fouille noyée à l'aide d'une drague flottante à godet avec sa trémie et ses convoyeurs. En outre, un groupe d'essorage-cyclonage est en place sur la drague.

En 2022, l'exploitant a déposé une demande de modification de la remise en état par remblaiement partiel du plan d'eau créé suite à l'extraction des sables et a demandé à développer l'activité de tri-transit et concassage de déchets inertes pour valorisation.

Ces demandes ont donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire daté du 19 juin 2022.

L'inspection de ce jour vise particulièrement à vérifier l'application des nouvelles dispositions.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Niveau de production	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Plan d'exploitation	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	RNDTS	Code de l'environnement du 02/04/2023, article R. 541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Prévention des pollutions	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Prévention des nuisances	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 1.5	Sans objet
4	Plateforme de traitement des matériaux et déchets inertes	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2.2.3	Sans objet
6	Remise en état	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2.3.1	Sans objet
8	Surveillance des eaux	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3.2.4	Sans objet
10	Protection des espèces	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	protégées		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles activités sont en cours de mise en place. L'exploitant doit améliorer le partage des données avec l'administration (GEREP, RNDTS) et justifier d'actions correctives relatives à la prévention des pollutions des eaux et au suivi de la qualité de l'air ambiant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Niveau de production

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2023, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités déclarées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Exploitation de carrière avec une production moyenne de 500 000 t/an, sans dépasser 600 000 t/an.</p> <p>La quantité annuelle nécessaire pour le remblaiement d'une partie du plan d'eau est en moyenne de 150 000 t.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare une production de 205 000 t en 2023. L'exploitant explique que cette production correspond à une extraction sur 8 mois, compte-tenu d'un arrêt des installations durant l'hiver pour limiter l'effet de l'augmentation du tarif d'électricité.</p> <p>Pour ce qui concerne le remblayage du plan d'eau, objet de l'arrêt préfectoral complémentaire, les opérations ont débuté effectivement en septembre 2023, à partir d'apports internes.</p> <p>La quantité de déchets inertes utilisés a été de 10 000 t en 2023. L'exploitant se fixe un objectif de 50kt pour 2024.</p> <p>Par ailleurs, en tant qu'ICPE relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant doit télédéclarer ces données sur le portail GEREP en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.</p> <p>Il est constaté l'absence de télédéclaration pour les 3 dernières années.</p> <p>L'exploitant explique avoir changé de responsable et perdu ses accès, qui viennent d'être réattribués.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de saisir ses données de production 2024 lors de la prochaine campagne de reporting qui se terminera le 31 mars 2025.</p> <p>Un nouvel écart sur ce point pourra donner lieu à un rappel par voie de mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2023, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Garanties financières
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement de ZURICH d'un montant de 877 438€ couvrant la période de juin 2023 à juin 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>• les bords de fouille avec leur pente,</li> <li>• les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>• les zones remises en état et les zones d'évitement définies à l'article 2.3.1,</li> <li>• la position des installations (constructions, ouvrages ou infrastructures, etc.) visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Un plan est transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque phase quinquennale ou sur simple demande.</p>
<b>Constats :</b>  Le plan d'exploitation présenté en inspection a été mis à jour le 29 janvier 2024. La lecture des courbes de niveau et des pentes de berges et digues méritent d'être explicitées pour apprécier le respect des objectifs de stabilité et remise en état. La cote minimale observée est à 25,92 m NGF et respecte la cote seuil de 25 m NGF.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  A l'occasion de la prochaine révision du plan d'exploitation, il est demandé d'y inclure les courbes de niveau et pentes de berges et digues.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 :** Plateforme de traitement des matériaux et déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Acceptation préalable
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La plateforme accueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une unité mobile de concassage-broyage sur une aire dédiée définie par l'exploitant,</li> <li>• des matériaux inertes regroupés à des fins commerciales,</li> <li>• des déchets provenant de Gironde, non dangereux et inertes, et préalablement triés.</li> </ul> <p>Tous les déchets extérieurs font l'objet d'une procédure d'acceptation en application des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 visé à l'article 1.1.2.</p> <p>Les déchets acceptés sur la plateforme sont les déchets de la démolition et les déblais de terrassement (17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04, 20 02 02).</p> <p>Ces déchets sont explicitement signalés à l'entrée du site, au niveau de la bascule.</p> <p>Tout indésirable est retiré par l'exploitant. Des bennes à déchets sont utilisées pour stocker ces déchets non inertes. Leur évacuation est régulière afin de stocker un volume inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p> <p>Tout déchet provenant de sites potentiellement contaminés est refusé. Leur stockage sur site est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le broyage-concassage s'effectue par campagnes. Ces derniers mois, compte tenu d'un tri suffisant, il n'a pas été nécessaire de réaliser des opérations de concassage.</p> <p>L'apport des déchets inertes extérieurs fait bien l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avec contrôle de conformité. Par sondages, les résultats d'analyses, réalisées les 25 et 29 mars 2024, ont été consultés et n'appellent pas de commentaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** RNDTS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/04/2023, article R. 541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets et terres
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant effectue une transmission de données vers le registre national des terres excavées et sédiments en application de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déclaration au RNDTS est bien en place par remontées périodiques des données.</p>

Le jour de l'inspection, la déclaration s'était arrêtée à janvier 2024, bien que la saisie dans le registre interne était bien à jour.

Fixée à 7 jours après réception de déchets inertes, la fréquence de télétransmission n'est donc pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier d'une organisation qui permettent de respecter la fréquence de télédéclaration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/06/2023, article 2.3.1

**Thème(s) :** Autre, Parcelles à remblayer

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant matérialise sur le terrain les zones d'évitement (annexe 6) afin de maintenir le caractère humide aux berges au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du plan d'eau ayant vocation à être remblayé.

Le remblaiement de la carrière consiste donc à la valorisation de déchets inertes ultime dans la partie Sud-ouest du plan d'eau selon les étapes suivantes :

- Digue de séparation : apport de déchets inertes au droit du tracé de la passe communale du Barail pour constituer une digue hors d'eau de 40 à 60 m de large en partie haute. La digue est à la cote du terrain naturel et la nouvelle berge est reprofilée avec une pente moyenne variant de 1V/2H à 1V/3H (18 à 25° par rapport à l'horizontal) afin d'assurer la stabilité de la digue.

Au droit de cette digue une buse transversale, ou tout système équivalent, est mise en place afin de maintenir la connexion hydraulique par gravité entre le plan d'eau créé à l'avancée de la carrière et la zone d'évitement au Nord-Ouest, maintenue humide. La partie basse de cette connexion hydraulique se situe à 45 m NGF.

Dès que les conditions de sécurité sont réunies, la plateforme d'accueil des engins de secours est mise en place telle que définie à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

- Au Sud-ouest de cette digue : remblaiement sur les parcelles A 725 pour partie, 743, 744, 745 et 746 à la cote du terrain naturel (47 m NGF ± 1 m) selon le plan de phasage en annexe 5.

**Constats :**

La digue de séparation entre le plan d'eau d'extraction et le plan d'eau à remblayer était en cours de construction le jour de l'inspection. L'exploitant prévoit sa mise en place définitive vers septembre 2024.

A ce stade, les opérations ne concernent pas encore les zones d'évitement. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement

##### Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un déshuileur-débourbeur régulièrement entretenu.

##### Constats :

Le jour de l'inspection, le déshuileur-débourbeur ne fonctionnait pas (clapet en panne).

En mesure compensatoire, l'exploitant utilise l'aire étanche et les caniveaux comme zone tampon avec évacuation à niveau haut. Les bordereaux d'évacuation des eaux polluées ont été présentés.

Un devis a également été présenté pour changement du système et agrandissement de l'aire étanche afin d'accueillir 2 véhicules.

##### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du retour à une solution pérenne de traitement des eaux susceptibles d'être polluées (exemple : facture fin de travaux, contrôle qualité des eaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

#### N° 8 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

##### Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique semestriel (période de hautes et basses eaux) des eaux souterraines sera réalisé sur les 4 piézomètres définis à l'annexe 8 [de l'APC].

##### Constats :

En 2023, le suivi de la qualité des eaux a été effectué en juin et décembre (ASTECH Env't).

La lecture des rapports n'appelle pas de commentaire sinon le choix des périodes de contrôle qui peuvent ne pas être représentatives de la qualité en hautes et basses eaux.

##### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le choix des dates de prélèvement.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Lorsque la première campagne de broyage concassage est planifiée, l'exploitant met en place une surveillance de la qualité de l'air ambiant par la mesure des retombées de poussières à partir d'un réseau de jauges de retombées en application de l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé.

En l'absence de campagnes de broyage concassage, l'exploitant réalise seulement une mesure représentative de l'état initial.

L'implantation justifiée du réseau de suivi est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette campagne de broyage n'avait pas encore eu lieu lors de l'inspection. L'exploitant a justifié d'un bon de commande pour le lancement des mesures de qualité de l'air ambiant.

Ce devis prévoit la mise en place de plaquettes contrairement à l'arrêté ministériel qui imposent des jauges pour les installations nouvelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place de jauges, en application de l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, et de communiquer les résultats des mesures représentatives de l'état initial en l'absence de campagne de broyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Protection des espèces protégées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste

Prescription contrôlée :

Un suivi naturaliste périodique, d'au moins tous les 2 ans, est mis en place dans la continuité des dispositions fixées par l'arrêté 2005 pour vérifier le respect et la suffisance des zones d'évitement, ainsi que le maintien des conditions favorables au développement de la *Drosera intermedia* et de diverses communautés végétales amphibies et aquatiques.

Constats :

Dans la mesure où les opérations de construction de la digue ne sont pas achevées, le suivi n'a pas

encore été lancé et devra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.  
Pour autant, l'exploitant a réalisé, lors du lancement des travaux un "1/4 d'heure environnement"  
dédié à la *Drosera* à tout son personnel et sous-traitants.

**Type de suites proposées :** Sans suite